

sions ou de rentes qu'il a reçus au cours de l'année, s'il était un résident de l'État contractant d'où provient le paiement.

Toutefois, les limitations du taux d'impôt mentionnées plus haut ne s'appliquent pas aux paiements faits en vertu d'un contrat de rentes à versements invariables.

3. Nonobstant toute disposition de la présente Convention,

- a) les pensions et allocations reçues du Canada en vertu de la Loi sur les pensions, la Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils ou la Loi sur les allocations aux anciens combattants et une indemnité reçue en vertu des règlements établis conformément à l'article 7 de la Loi sur l'aéronautique seront exonérées d'impôt en Israël, tant qu'elles seront exonérées de l'impôt canadien;
- b) les pensions payables au titre de blessures de guerre, d'une blessure à la suite d'un incident frontalier ou d'une blessure infligée par l'ennemi, au sens où ces expressions sont employées à l'article 36(b) de l'Ordonnance de l'impôt sur le revenu d'Israël, ainsi que les pensions payables par le Trésor d'Israël à une personne qui était à la charge d'un soldat décédé à la suite d'une opération militaire, sont exonérées de l'impôt au Canada tant qu'elles sont exonérées de l'impôt israélien;
- c) les pensions alimentaires et autres paiements semblables provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant qui y est assujetti à l'impôt à raison desdits revenus, ne sont imposables que dans cet État.

ARTICLE XIX

Fonctions publiques

1.

- a) Les rémunérations, autres que les pensions, versées par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales à une personne physique, au titre de services rendus à cet État ou à cette subdivision ou collectivité, ne sont imposables que dans cet État.
- b) Toutefois, ces rémunérations ne sont imposables que dans l'État contractant dont le bénéficiaire est un résident si les services sont rendus dans cet État et si le bénéficiaire de la rémunération n'est pas devenu un résident dudit État à seules fins de rendre les services.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux rémunérations versées au titre de services rendus dans le cadre d'une activité commerciale ou industrielle exercée par l'un des États contractants ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales.